

J.O. Numéro 182 du 8 Août

Texte paru au JORF/LD page 12170

Décret no 98-696 du 30 juillet 1998 modifiant le décret no 94-340 du
28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de
mise sur le marché des coquillages vivants

NOR : AGRM9800761D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la
pêche,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret no 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise
sur le marché des

coquillages vivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 septembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'article 7 du décret du 28 avril 1994 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Dans les zones de production, la pêche des coquillages vivants destinés à la
consommation humaine ne

peut être pratiquée à titre non professionnel que sur les gisements naturels situés dans les zones
classées A ou B.

« Les modalités de l'information sanitaire du public se livrant à cette pêche dans des zones
classées B sont fixées par

un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des pêches maritimes et
des cultures marines,

pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 28 avril 1994 susvisé est remplacé par les
dispositions

suivantes :

« La pêche sur les bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée à titre

professionnel que dans des zones classées A, B ou C. »

Art. 3. - Au 1 de l'article 28 du décret du 28 avril 1994 susvisé, les mots : « zones de production non classées A »

sont remplacés par les mots : « zones de production non classées A ou B ».

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de

l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Louis Le Pensec

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Bernard Kouchner